



**PREFET DES YVELINES**

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE  
Mission Vie Associative  
7 rue Jean Mermoz  
78000 Versailles  
01 30 24 24 70  
Ref.: DDCS/AGSO

Le numéro W784003801  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION  
de l'association n° W784003801**

Ancienne référence  
de l'association :  
0784011119

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur**

donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : **26 août 2013**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**DIRIGEANTS, SIEGE**

dans l'association dont le titre est :

**UNION DE SENO-PALEL POUR LE DEVELOPPEMENT**

dont le nouveau siège social est situé : **2 square Yves FARGE  
78199 Trippes**

Décision(s) prise(s) le(s) : **20 juillet 2013**

Pièces fournies : **Liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts**

Versailles, le 26 août 2013

Le Préfet,

**Mission Développement de  
la vie associative  
la Déléguée départementale  
à la vie associative des  
Yvelines**

**Sylvie CARDINAL**

Loi du 1er Juillet 1901, articles 1 et 5, et 17. Décret du 16 août 1901, article 9.

L'association a été inscrite dans le registre, dans les trois mois, après les changements survenus dans l'administration de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à son statut.  
Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur inscription au registre.  
Les modifications et changements sont, en outre, inscrites au registre et doivent être présentés aux autorités administratives compétentes à la demande.

Article 17 de la loi du 1er Juillet 1901 :

Sont punis d'une amende de 1000 F le président, l'administrateur, et, en cas de récidive, ceux qui auront contribué aux infractions de l'article 9.

Article 18 :

L'inscription au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est gratuite. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux le fait dans tous les cas.

La loi 2011 du 8 janvier 2011 modifie l'article 17 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Elle introduit des dispositions relatives à la déclaration relative à votre association dans les deux semaines après les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 29 de cette loi prévoit également un délai de réclamation. Celui-ci peut intervenir après du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme dirigeants ou administrateurs de votre association.